

bb

N° 298

Du 28/3/2019

**ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE
4ème CHAMBRE
SOCIALE**

AFFAIRE :

La Société Sécurité et Services
(Me WOGNIN Jean Claude)

C/

**Monsieur DOSSO
LOSSENI**
(SCPA BAMBAOULE-
DOUMBIA et Associés)

1ère GROSSE DELIVREE le 20 NOVEMBRE 2019 A LA SCPA BAMBAOULE-DOUMBIA et Associés Avocats à la Cour, et remise à M. Kouassi Kouakou Emile suivant procuration ci-jointe.

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

QUATRIÈME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 28 MARS 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{ème} chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt-huit mars deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur KOUAME TEHUA, Président de chambre, Président ;
Madame N'TAMON MARIE YOLANDE et
Monsieur IPOU KOMELAN JEAN BAPTISTE, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître BROU OI Brou, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

La Société Sécurité et Services, ayant son siège social à Abidjan Marcory sur le VGE, 01 BP 467 Abidjan 01, téléphone : 21 35 03 36/39 ;

APPELANTE

Représentée et concluant par Maître WOGNIN Jean Claude Avocat à la Cour son conseil ;

D'UNE PART

ET :

Monsieur DOSSO LOSSENI, né le 23 février 1966 à TIEMASSOBA (Séguéla), vigile, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan ;

INTIME

Représenté et concluant par le canal de la SCPA BAMBAOULE-DOUMBIA et Associés Avocat à la Cour son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du Travail d'Abidjan Plateau statuant en la cause, en matière sociale, a rendu le jugement contradictoire N°1481/cs6/2016 en date du 18 juillet 2016 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare le licenciement de DOSSO LOSSENI légitime et a condamné la Société Sécurité et Services à lui payer diverses sommes d'argent à titre de droits de rupture et de dommages et intérêts pour non délivrance de certificat de travail » ;

Par acte n°269/2018 du greffe en date du 15 mai 2018 la Société Sécurité et Services représentée par monsieur KOUADIO DJIKOLOU responsable juridique a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°443 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 26 juillet 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 20 décembre 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 28 février 2019 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 28 mars 2019 ;

A cette date, le délibéré a été vidé ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 28 mars 2019,

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Monsieur le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble les faits, moyens et prétentions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par déclaration au Greffe n°269 du 04 mai 2018, la Société SECURITE et SERVICE a relevé appel du jugement social contradictoire n°1481 rendu le 18 Juillet 2016 par le Tribunal du Travail d'Abidjan, signifié le 23 avril 2018 et par lequel il a déclaré le licenciement de DOSSO LOSSENI légitime et l'a condamnée à lui payer diverses sommes à titre de droits de rupture et de dommages et intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;

La société SECURITE et SERVICE expose au soutien de son recours, par l'organe de son conseil, la SCPA KNW, qu'elle a engagé le 1^{er} Septembre 2012, DOSSO LOSSENI en qualité de vigile moyennant un salaire mensuel de 62.045 francs et l'a affecté sur le site de la société SIVOP sise à Yopougon ;

Que dans la nuit du 12 au 13 Février 2013, ladite société ayant été victime de vol portant sur des câbles, DOSSO LOSSENI et un autre vigile ont été arrêtés et déférés au Parquet de Yopougon avant d'être remis en liberté ;

Que le 22 mars 2013, DOSSO LOSSENI qui s'était présenté à son lieu de service, a refusé de recevoir la demande qu'elle lui a servie en vue de s'expliquer sur son comportement au moment du vol ;

Que celui-ci ayant eu la même attitude lorsqu'une seconde demande d'explication lui a été adressée par exploit d'huissier de justice en date du 04 avril 2013 avant de cesser de se présenter à son poste, elle a fait constater cet abandon de poste les 10, 11 et 12 avril 2013 et a tiré les conséquences ;

Qu'elle reproche au tribunal de l'avoir condamné à payer au titre de la gratification et des congés payés les sommes

respectives de 48.000 francs et 71.625 francs alors que le travailleur ayant effectué au cours de l'année 2013, 105 jours de travail a droit à la somme de 10.857 francs à titre de gratification et celle de 33.938 francs à titre de congés payés en tenant compte de son ancienneté de 07 mois 14 jours ;

Qu'elle reproche également au tribunal de l'avoir condamné au paiement des dommages et intérêts pour non délivrance de certificat de travail alors que le travailleur ayant abandonné son poste, elle était dans l'impossibilité de lui remettre ce document qu'elle a tenu à sa disposition, surtout que le certificat de travail est quérable et non portable ;

Qu'elle sollicite donc l'infirmité du jugement attaqué sur ces points ;

Par écritures de son conseil, la SCPA BAMBAOULE-DOUMBIA et Associés, DOSSO LOSSENI explique qu'après avoir été, à la suite du vol commis dans la société où il était en service, gardé à vue et déféré au Parquet du tribunal de Yopougon où l'affaire avait été classée sans suite, il s'était rendu à son service en vue de reprendre le travail ;

Que contre toute attente, ses supérieurs hiérarchiques lui posent comme condition pour la reprise du travail, la signature de documents l'incriminant injustement dans l'affaire de ce vol alors qu'aucune preuve de son implication dans les faits n'a été rapportée ;

Que face à son refus, ceux-ci ne lui ont pas payé son salaire du mois de janvier 2013 avant de l'empêcher de reprendre le travail et de lui reprocher d'avoir abandonné son poste ;

Qu'il reproche au tribunal d'avoir décidé qu'il a commis un abandon de poste et un acte d'insubordination alors qu'il n'a jamais reconnu ces faits et que lors de leur comparution devant l'Inspecteur du travail le 20 février 2013, son employeur n'avait pas invoqué son insubordination mais s'est contenté de soutenir qu'il a abandonné son poste sans fournir la moindre preuve de sorte que le procès-verbal

d'abandon de poste et l'exploit de remise de demande d'explication ont été établis pour les besoins de la cause ;

Que cela est d'autant plus juste qu'il paraît curieux que l'employeur ait attendu environs deux mois pour d'une part, lui servir une demande d'explication portant sur des faits datant du 13 février 2013 et pour d'autre part, dresser un procès-verbal de constat d'abandon de poste ;

Qu'en tout état de cause, ces documents ne reflètent pas la vérité car ils ont été établis pour le rendre responsable de la rupture des liens contractuels parce que les contradictions contenues dans l'exploit de remise de demande d'explication qui affirme qu'il aurait reçu copie de l'acte et du courrier cité en marge et a refusé de prendre et de viser les originaux finissent de convaincre du peu de crédit que l'on devrait accorder à cet acte, sans oublier qu'il comporte à lui seul deux dates, à savoir, les 22 mars 2013 et 04 avril 2013 ;

Que s'agissant du procès-verbal de constat, en plus de ne point être crédible, il ne saurait avoir acquis date certaine faute d'enregistrement ;

Que pire, alors que l'huissier ayant fait le constat d'abandon de poste affirme que c'est le 04 avril 2013 qu'il a refusé de répondre à la demande d'explication et quitté les lieux, le contrôleur de la société SIVOP indique que c'est depuis la commission des faits qu'ils n'ont plus eu de ses nouvelles ;

Qu'estimant en conséquence que les motifs invoqués par l'employeur ne sont pas réels et exacts de sorte que son licenciement est abusif, il forme appel incident et demande la condamnation de son employeur à lui payer des dommages et intérêts pour licenciement abusif et des indemnités de licenciement et de préavis conformément à sa requête ;

Le tribunal a ordonné une mise en état dont le procès-verbal figure au dossier ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur la recevabilité des appels

Considérant que les appels principal et incident de la Société SECURITE et SERVICE et de DOSSO LOSSENI ont été relevés dans les forme et délai légaux ;

Qu'il échet de les déclarer recevables ;

Sur le caractère de la décision

Considérant que les parties ont conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

AU FOND

Sur le caractère de la rupture des liens contractuels et les conséquences

Considérant que selon l'article 16.3 du code du travail, le contrat de travail à durée indéterminée peut cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

Considérant, en l'espèce, qu'il ressort du procès-verbal de non conciliation en date du 27 juin 2013 de l'Inspecteur du travail que le travailleur l'a saisi le 20 février 2013 pour régler le différend qui l'oppose à son employeur sur divers éléments, notamment sur les indemnités de licenciement et de préavis ;

Que ces indemnités n'étant dues qu'en cas de rupture de contrat de travail à durée indéterminée, il y a lieu de constater que le contrat de travail liant les parties a été rompu avant cette date ;

Que dans ces conditions, le procès-verbal de constat d'abandon de poste en date des 10, 11 et 12 avril 2013 et l'exploit d'huissier de remise de courrier du 04 avril 2013 établis postérieurement à la rupture du contrat de travail ont été dressés pour les besoins de la cause et ne peuvent servir de fondement à cette rupture ;

Il en résulte qu'au moment de la rupture du contrat de travail liant les parties, l'employeur ne s'est prévalu d'aucun motif de licenciement, surtout qu'il ne conteste pas avoir interdit l'accès de l'entreprise au travailleur après le classement sans suite de la plainte dont il était l'objet ;

Qu'il résulte de tout ce qui précède que la rupture des liens contractuels est imputable à l'employeur et revêt un caractère abusif donnant lieu à dommages et intérêts et à l'indemnité de préavis, à l'exclusion de l'indemnité de licenciement en ce que le travailleur n'a pas acquis un an d'ancienneté ;

Qu'en décidant que la rupture est consécutive à l'insubordination et à l'abandon de poste du travailleur, le tribunal a fait une mauvaise appréciation des circonstances de la cause ;

Qu'il convient d'infirmer le jugement attaqué et de condamner l'employeur à payer au travailleur la somme de 214.875 francs, soit 03 mois de salaire à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif et celle de 71.625 francs, soit un mois de salaire à titre d'indemnité de préavis ;

Sur le montant de la gratification et de l'indemnité de congés payés

Considérant qu'il résulte des bulletins de paie du salarié versés au dossier qu'il a été engagé le 1^{er} Septembre 2012 et congédié le 15 février 2013 de sorte qu'il totalise une ancienneté de 05 mois 14 jours ;

Que dans ces conditions, la gratification et l'indemnité de congés payés qui lui sont dues sont :

-au titre de la gratification : $64.000F \times 0.75 \times 5/12 = 20.000$ francs ;

-au titre des congés payés : $71.625 F \times 15/30 = 35.812$ francs ;

Qu'ainsi, c'est à tort que le tribunal a alloué les sommes respectives de 48.000 francs et 71.625 francs au travailleur ;

Qu'il y a lieu également d'infirmer le jugement attaqué sur ces points ;

Sur les dommages et intérêts pour non délivrance de certificat de travail

Considérant qu'aux termes de l'article 18.18 du code du travail, à l'expiration du contrat de travail, l'employeur doit remettre au travailleur, sous peine de dommages et intérêts, un certificat de travail ;

Considérant, en l'espèce, que l'employeur ne rapporte pas la preuve d'avoir satisfait à cette obligation ;

Que c'est à bon droit qu'il a été condamné au paiement de dommages et intérêts ;

Qu'il échet de confirmer le jugement attaqué sur ce point ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière sociale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Reçoit la société SERVICE et SECURITE et DOSSO LOSSENI en leurs appels principal et incident ;

AU FOND

Les y dit partiellement fondés ;

Réformant le jugement ;

Dit que la rupture du contrat de travail est abusive ;

Condamne la société SERVICE SECURITE à payer à DOSSO LOSSENI les sommes suivantes :

-214.875 francs à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

-71.625 francs à titre d'indemnité de préavis ;

Ramène la gratification à la somme de 20.000 francs et l'indemnité de congés payés à celle de 35.812 francs ;

Confirme le jugement attaqué en ses autres dispositions ;

En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé publiquement,
par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que
dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

Two handwritten signatures in blue ink. The signature on the left is more fluid and cursive, while the one on the right is more structured with distinct loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Bambaoulé Diabaté
Conseil près la Cour Pénale
Internationale de la Haye

Doumbia Yacouba

Avocats Associés

PROCURATION

Je soussignée, la SCPA Bambaoulé-Doumbia & associés, Avocats à la Cour, y demeurant aux II-Plateaux Aghien, opération Aghien, Rue L14, villa n°233, Non loin de l'Ecole Maternelle Aghien, 02 BP 965 Abidjan 02, Tel : 22-42-94-99 Fax : 22-42-94-79 dûment représentée par Maître Bambaoulé DIABATE, Avocat associé.

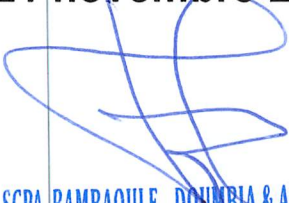
Donne par la présente pouvoir à :

Mr KOUASSI Kouakou Emile, Clerc dudit Cabinet.

A l'effet de procéder au retrait de l'arrêt social **N°298 rendu le 28 mars 2019 devant la 4^{ème} chambre sociale** dans l'affaire opposant Monsieur **DOSSO Losseni**, son client à la société Sécurité et services.

En foi de quoi, la présente procuration est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Abidjan, le 21 novembre 2019



SCPA BAMBAOULE - DOUMBIA & ASSOCIES
02 BP 0965 Abidjan 02
Tél 22 42 94 99
Fax 22 42 94 79